PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 14 septembre 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains, légalement convoqué le neuf septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René GINIEIS.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

ABBAL Cyril, ALDIE Jean-Luc, ASTRUC Michel, AUDOUX Elian, AUGE Robert, CABANES Marie-Hélène, CANOVAS Michel, CHAPELET Annick, DAVID Camille, GINIEIS René, GUILLARD Patrick, GUYARD Angeline, JOUGLA Patrick, JUANCHICK Patricia, LACOUCHE Laure, MARSELLA Anaïs, MECHE Florence, PIQUET Mireille.

Absent ayant donné procuration : Michel FUMAT à René GINIEIS

Mme Marie-Hélène CABANES a été élue secrétaire.

Début du conseil municipal 18H00

Décisions du Maire : Déclaration d'intention d'aliéner : renonciation à préemption

N° du dossier	Date dépôt	Parcelle			Description	Date Décision
		Section	N°	Adresse/Lieu-dit		
IA 034 126 26 00041	05/06/26	C	1547	6 Avenue Capus - Villa des Fleurs	1 appartement 33,53 m² + 1 parking non couvert	08/06/26
IA 034 126 26 00042	10/06/26	C	896 897	28 Avenue Charcot	1 appartement 98,62 m² + 1 cave	11/06/26
IA 034 126 26 00043	11/06/26	C	554	1 rue Alphonse Daudet	1 appartement 58,13 m² + 1 cave	01/07/26
IA 034 126 26 00044	12/06/26	C	281	2 Place Général de Gaulle	1 appartement 41,07 m²	19/06/26
IA 034 126 26 00045	18/06/26	B	977 978	Lieu-dit "Plaine d'Herepian"	2 parcelles de terre	19/06/26
IA 034 126 26 00046	19/06/26	C	1748	Villa Cardinal 2 rue Cardinal - 22 Avenue Charcot	1 espace exterieur dédié au stationnement	16/07/26
IA 034 126 26 00047	22/06/26	C	1731	Résidence Plein Soleil	1 studio. 21,52 m²	29/06/26
IA 034 126 26 00048	24/06/26	C	1645	4 Avenue Capus	1 appartement 79 m²	01/07/26
IA 034 126 26 00049	24/06/26	C	1730	Résidence Plein Soleil	1 studio. 15,63 m²	01/07/26
IA 034 126 26 00050	24/06/26	C	1731	Résidence Plein Soleil	1 studio. 15,93 m²	01/07/26
IA 034 126 26 00051	06/07/26	C	1511 1370	1 rue des Carbounieres	Bati sur terrain propre. Surface habitable : 74 m²	07/07/26
IA 034 126 26 00052	09/07/26	C	896 897	27 Avenue Charcot	1 appartement 80,56 m². R4/ R+4 + 1 cave	10/07/26
IA 034 126 26 00053	17/07/26	C	1731	Résidence Plein Soleil	1 studio. 15,2 m²	17/07/26
IA 034 126 26 00054	17/07/26	C	1731	Résidence Plein Soleil	1 studio. 16,29 m²	23/07/26
IA 034 126 26 00055	17/07/26	C	1731	Résidence Plein Soleil	1 studio. 16,25 m²	23/07/26
IA 034 126 26 00056	17/07/26	C	1547	6 Avenue Capus - Villa des Fleurs	1 logement. 228,29 m²	23/07/26
IA 034 126 26 00057	22/07/26	C	771 772 773	27 Avenue de la République	Maison à usage d'habitation	23/07/26
IA 034 126 26 00058	27/07/26	C	1731	Résidence Plein Soleil	1 studio. 16,33 m²	29/07/26
IA 034 126 26 00059	10/08/26	C	1731	Résidence Plein Soleil	1 studio.	11/08/26
IA 034 126 26 00060	24/08/26	C	896 897	27 Avenue Charcot	1 appartement 58,27 m². T3/ R+4 + 1 cave	25/08/26

Le procès-verbal du 06 juillet 2026 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire remercie l'ensemble des membres du conseil municipal pour leur présence.

En introduction, M. le Maire précise qu'un audit sera réalisé début 2027afin de préparer le projet de mandat.

De nombreuses interrogations sont apparues suite depuis notre élection :

- Le coût réel des travaux de renforcement de l'hôtel de ville
- Les travaux d'eau et d'assainissement effectués au Continental et la rue des passerelles ont été fait sans aucune demande de subvention
- Factures Antéa (suivi des eaux thermales) viennent seulement d'envoyer les factures de 2024 et 2025
- Gaxieu vient de nous adresser une facture de 18 000€ pour une étude de 2024
- La Région : pas de demande de paiement de subvention pour le festival lyrique 2024 et 2025.

Monsieur le Maire informe qu'il a demandé à l'ensemble des élus de stopper les dépenses.

71_2026DIR Eclairage public – transfert de compétences à HERAULT ENERGIES

Rapporteur : M.FUMAT

Monsieur le Maire expose que HERAULT ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.
Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, à compter du 1er janvier 2027, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la commune.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES pour lui permettre d'exercer sa compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat et fait l'objet d'une décision concordante de la commune d'accord sur leur financement et la contribution concordante.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des **prestations optionnelles,** détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

•DECIDE, à compter du 1er janvier 2027, de transférer au Syndicat HERAULT ENERGIES la compétence « Eclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),

•DECIDE de mettre la totalité des ouvrages d'éclairage public existants à la disposition du Syndicat HERAULT ENERGIES,

•DECIDE de compléter les prestations de base de la compétence de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public par les prestations optionnelles suivantes (choix à cocher) :

- ↳ Eclairages spécifiques extérieurs listés ci-dessous
  - o Stade : Chemin du Verdale
  - o Parc des Loisirs : Boulevard St Michel
  - o Tennis : Boulevard St Michel
  - o Boulodrome : Boulevard St Michel
  - o Pétanque : Boulevard Mourcairol
- ↳ Signalisation lumineuse tricolore (la totalité du parc),

• D'ACTER le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,

• DECIDE d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT ENERGIES.

M. le Maire explique que grâce à la mise en place de l'éclairage LED sur l'ensemble de la commune, l'éclairage public ne sera plus arrêté mais il sera abaissé avec entente préalable pour chaque quartier.

72_2026DIR Demande d'aide financière éclairage public Villecelle et Bardejean

Rapporteur : M.FUMAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26, précisant que des fonds de concours pouvaient être versés par un membre à son syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Vu les statuts de Hérault Energies et notamment l'article 3.4.1, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Considérant qu'un plan de financement formalisera l'accord entre les parties.

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune sera revu par avenant si le montant des dépenses était supérieur au montant de la convention initiale.

Considérant que pour ces travaux, Hérault énergies mobilisera les subventions nécessaires, valorisera les CEE et récupèrera le FCTVA afférents au projet, objet de la convention.

Considérant que compte tenu de cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à 29 991,51 € HT dont :

- 16 798 € financé par HERAULT ENERGIES
- 13 193.51 € à la charge de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES,

- FIXE la participation de la commune, sous la forme d'un fonds de concours, à 13 193.51 €, montant actualisable en fonction du montant des dépenses,

- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense,

- AUTORISE le Maire à signer :

o La convention avec HERAULT ENERGIES,
o Les avenants nécessaires à la continuité du projet avec HERAULT ENERGIES dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,
o Tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

73_2026DIR Autorisation de mise en vente d'un immeuble communal

Rapporteur : R.GINIEIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un immeuble situé 1 rue du Docteur Privat, cadastré section C627, d'une superficie de 394m² sur une surface totale de 735m² au sol, et que ce bien n'est plus affecté à un usage d'intérêt communal.

Il rappelle que ce bien a fait l'objet d'une estimation fixant sa valeur vénale à la somme de 100.000€ (cent mille euros), et propose au Conseil Municipal de procéder à sa mise en vente dans les meilleures conditions, dans l'intérêt de la collectivité.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion du patrimoine communal ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'estimation de la valeur vénale du bien précité, fixée à 100 000 € ;
Considérant que ledit immeuble ne présente plus d'utilité pour l'exercice des missions de la commune ;
Considérant l'intérêt, pour la commune, de procéder à l'aliénation de ce bien ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la mise en vente de l'immeuble communal situé 1 rue du Docteur Privat, cadastré section C627, au prix de 100 000 € (cent mille euros), conforme à l'estimation de la valeur vénale du bien.
AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et procédure nécessaires à la réalisation de cette vente, notamment les mesures de publicité destinées à porter le bien à la connaissance d'éventuels acquéreurs, ainsi que la négociation avec les candidats à l'acquisition.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout compromis ou promesse de vente, ainsi que l'acte authentique de vente à intervenir et, plus généralement, tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.
Dit que les frais liés à cette opération (frais de notaire, diagnostics, publicité, etc.) seront à la charge de l'acquéreur, sauf disposition contraire arrêtée par le Maire dans le cadre de la négociation.
Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

74_2026DIR Lutte contre l'habitat indigne : mise en place du permis de louer par secteur

Rapporteur : R.GINIEIS

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation, permettent à la communauté de communes, compétente en matière d'habitat, et aux communes volontaires, de délimiter des zones soumises à autorisation préalables sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;
Plusieurs communes sont engagées depuis 2022 sur le territoire de Grand Orb.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 et suivant, R635-1 et suivants, qui donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ou à défaut aux communes, de définir par délibération des secteurs géographiques pour lesquels la mise en location d'un logement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable (à l'exception du parc social et des logements privés conventionnés).

Il est proposé de mettre en place le régime d'autorisation préalable à la mise en location afin d'effectuer un contrôle des logements et de lutter ainsi efficacement contre le logement indigne.

La procédure :
La demande d'autorisation est déposée par le bailleur ou son mandataire par un formulaire spécifique dont le modèle est fixé par arrêté.
A son dépôt, la demande d'autorisation de mise en location donne lieu à un récépissé. Sans réponse de l'administration dans un délai d'un mois, l'autorisation de mise en location devient tacite.
Pour autant dans le cas d'un accord tacite, l'autorisation de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants.

Lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique l'administration peut refuser ou soumettre l'autorisation à conditions de travaux. Le refus est motivé et précise la nature des travaux ou aménagement prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité, de santé et de salubrité.

L'absence d'autorisation est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire. Cependant, le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé sa demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende.

L'amende tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000€. Le paiement de l'amende est ordonné par le Préfet et intégralement versée, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Pour l'application de ce dispositif, il est proposé de mettre en place un périmètre qui a été défini en fonction de l'ancienneté et de l'indécence des logements : le secteur défini correspond au noyau le plus ancien de la ville qui est marqué par une densité forte. De nombreuses habitations de ces quartiers sont dégradées :

1. Avenue de la Gare n°1, du n°2 au n°28 / Avenue Maréchal Foch du n°12 au n°18
   Avenue Maréchal Foch du n° 5 au n° 15
2. Avenue Maréchal Foch du n°2 au n°4 – Avenue Maréchal Joffre du n° 2 au n° 24
3. Avenue Charcot n°27 / rue Paul Cere du n° 1 au n°11 et du n° 2 au n°16
4. Avenue Capus du n° 6 / 1 Avenue du Moulin
5. Zac bois de lon : Résidence Plein Soleil, Résidence le Verdale, Résidence les Patios d'Or
6. Avenue de la République n°56 bis

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ D'APPROUVER ce périmètre et de valider la mise en place du régime d'autorisation préalable sur ce
↳ D'APPROUVER la date d'entrée en vigueur du dispositif proposée par la communauté de communes soit le 1er juin 2027

↳ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à la présente décision et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. périmètre par la communauté de communes.

75_2026DIR Convention frais de scolarité COMBES et TAUSSAC LA BILLIERE

Rapporteur : R.AUGE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que si l'admission d'un enfant dans une école relève de la compétence exclusive du maire de la commune d'accueil, le financement des frais de fonctionnement afférents relève d'un accord entre les maires des communes concernées.

Les communes de Combes et Taussac la Billière ne disposent pas d'école sur leur territoire. Leurs enfants d'âge scolaire (maternel et élémentaire) sont, de ce fait, accueillis dans les écoles publiques de la commune de Lamalou.

Le maire rappelle que la scolarisation d'élèves d'une commune de résidence dans les écoles d'une commune d'accueil ouvre droit, au bénéfice de cette dernière, à une participation financière de des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire, dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 212-8, aux termes duquel : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. » ;

Vu le troisième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, selon lequel, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, les dépenses prises en compte à ce titre étant les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Vu l'article L. 212-4 du code de l'éducation, relatif à la charge des communes en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des écoles publiques, dont il résulte que seules les dépenses de fonctionnement entrent dans le champ de la répartition intercommunale, à l'exclusion des dépenses d'investissement, qui demeurent supportées par la commune propriétaire des équipements ;

Vu le projet de convention de participation financière négocié entre la commune de Lamalou les bains et les communes de Combes et Taussac la Billière, ci-annexé ;

Considérant que les communes de Combes et Taussac la Billière ne disposent pas d'école sur leur territoire et scolarisent, de ce fait, leurs élèves dans les écoles publiques de Lamalou les bains ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par voie d'accord amiable avec les communes de résidence concernées, les modalités de calcul et le montant de la participation financière due à ce titre à la commune d'accueil ;

Considérant que cette participation ne peut porter que sur les dépenses de fonctionnement des écoles, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et des dépenses d'investissement, ces dernières demeurant intégralement à la charge de la commune d'accueil ;
Que le montant de la contribution de chaque commune de résidence doit être établi en tenant compte de ses ressources, du nombre de ses élèves scolarisés à Lamalou les bains et du coût moyen par élève, ce dernier intégrant les frais de personnel (notamment les charges liées aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, au personnel d'entretien et d'encadrement) ainsi que les autres charges de fonctionnement des écoles (fournitures scolaires, chauffage, entretien des locaux, eau, électricité, etc.) ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE

D'APPROUVER le principe d'une participation financière des communes de Combes et Taussac la Billière aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Lamalou les bains, au titre de la scolarisation des enfants domiciliés sur leur territoire respectif, en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

DE RETENIR, pour le calcul du coût moyen par élève servant de base à la contribution, l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune, incluant notamment les frais de personnel (ATSEM, personnel d'entretien, de surveillance et d'encadrement affecté aux écoles) et les autres charges de fonctionnement (fournitures scolaires et pédagogiques, fluides, entretien des bâtiments et du matériel, assurances, sorties et voyages pédagogiques...), à l'exclusion expresse des dépenses relatives aux activités périscolaires.

DE PRECISER que les dépenses d'investissement (construction, grosses réparations, équipement mobilier et immobilier) sont exclues du mécanisme de répartition et demeurent intégralement à la charge de la commune de Lamalou les bains, propriétaire des équipements scolaires.

DE FIXER le montant de la contribution due par chaque commune de résidence en tenant compte, conformément au troisième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation :

— des ressources de la commune de résidence ;

— du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans les écoles de Lamalou les bains ;

— du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors dépenses périscolaires.

Le coût moyen par élève sera obtenu chaque année en divisant le total des dépenses de fonctionnement éligibles constatées du 1er août de l'année N-1 au 31 juillet de l'année N par l'effectif total des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure avec les communes de Combes et Taussac la Billière une convention fixant, d'un commun accord et conformément au premier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, les modalités pratiques de calcul, d'appel et de versement de cette participation, ainsi que sa durée et ses conditions de révision.

À défaut d'accord amiable, il est rappelé qu'il appartiendra au représentant de l'État dans le département de fixer la contribution due par chaque commune, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et pour procéder chaque année à l'émission du titre de recette correspondant auprès des communes de Combes et Taussac.

76_2026DIR Cession voiries communes ASL les Hauts de Sabourel/commune

Rapporteur : R.GINIEIS

Vu l'autorisation de lotir n° LT 34 126 06 B0001, du 05 septembre 2007, et ses modificatifs, sur un terrain sis rue de Couguelate, lieu-dit « le Sabourel », pour la création du lotissement « les hauts de Sabourel »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 29 mars 2011 et le Certificat d'achèvement de travaux du 28 avril 2011,

Vu la demande de rétrocession en date du 12 novembre 2025, formulée par l'Association Syndicale des Colotis du Lotissement les Hauts de Sabourel, pour l'euro symbolique, de la voirie située :

- Section A n° 1069 d'une surface de 33 m²

- Et Section A n° 1070 d'une surface de 2551 m²

Vu l'article 12, du cahier des charges du lotissement, indiquant que les voies et les réseaux sont destinées à être incorporés dans le domaine public communal, le lotisseur ou l'association syndicale sera tenu d'en faire remise gratuite et sans qu'aucun des propriétaires aient le droit de s'y opposer.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement « les Hauts de Sabourel » dans le domaine public, pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** à l'euro symbolique la rétrocession de la voirie du lotissement « les hauts de Sabourel », cadastrée section A n° 1069 et section A n°1070,
- **DESIGNE** Maitre Laurence PUIG, notaire à Lamalou les Bains, pour établir l'acte notarié,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

77_2026DIR Règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : R.GINIEIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-29 et L. 2121-8 ;

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux convocations, à l'information des conseillers municipaux, à la tenue des séances, aux votes, aux commissions municipales et à la publicité des actes du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux convocations du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales fixant, pour les communes de moins de 3 500 habitants, le délai de convocation à trois jours francs au moins avant celui de la réunion ;

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la constitution et à la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales ;

Vu l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, dans les conditions prévues par la loi ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la population légale de la commune fixée à 2412 habitants ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet de règlement intérieur prévoit notamment des dispositions relatives à la préparation et à la tenue des séances, à l'information des conseillers municipaux, aux débats, aux votes, aux commissions municipales, aux questions orales, aux vœux et à l'expression pluraliste ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Lamalou les bains, annexé à la présente délibération.

DE PREVOIR, dans les conditions définies par le règlement intérieur, un espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les publications municipales présentant les réalisations et la gestion du conseil municipal, lorsque ces publications entrent dans le champ du dispositif retenu par la commune.

Cette disposition est adoptée volontairement dans un objectif de pluralisme et d'information des habitants.

DE PREVOIR que, bien que le débat d'orientation budgétaire ne soit pas légalement obligatoire pour une commune dont la population légale est inférieure à 3 500 habitants, le maire pourra proposer au conseil municipal, avant l'examen du budget primitif, une présentation des principales orientations budgétaires et financières de la commune.

Cette présentation pourra notamment porter sur les investissements, l'endettement, la fiscalité, les dépenses de fonctionnement, les dépenses de personnel.

Cette présentation volontaire ne constitue pas le débat d'orientation budgétaire légal lorsque les conditions d'application de celui-ci ne sont pas réunies.

DE PRECISER que les dispositions du règlement intérieur s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute disposition du règlement intérieur qui deviendrait incompatible avec une disposition législative ou réglementaire postérieure sera réputée non applicable dans la mesure de cette incompatibilité.

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de la séance suivante, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

78_2026DIR Adhésion au service commun du référent déontologue auprès du CFMEL

Rapporteur : R.AUGE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 et n°2026-13 en date du 17 juin 2026 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour les élus par délibérations concordantes dans les premiers mois du mandat.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées par un mandat d'élu local, ou n'exerçant plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège de Référents Déontologues installé par délibération n°2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir en référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel à hauteur des frais de gestion du service commun fixé chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT).

Monsieur le Maire, propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE DESIGNER** les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune
- **D'ADHERER** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux
- **DE PRECISER** que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine

79_2026DIR Casino : avenant n°3 à la DSP

Rapporteur : R.GINIEIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du casino de la commune de Lamalou les Bains,

VU le 6° l'article L. 3135-1 du code de la commande publique et l'article R.3135-8 du même code.

VU la délibération n° 2024-083 du 10 décembre 2024 approuvant l'avenant n°1

VU La délibération n° 2025-051 du 23 septembre 2025 approuvant l'avenant n°2

VU le projet d'avenant joint aux convocations à la présente séance transmises aux membres du conseil municipal en date du 9 septembre 2026

Par un contrat signé le 11 juillet 2023, ci-après désigné le « contrat initial », la Commune de Lamalou les Bains a confié à la société JAAR GROUP à laquelle s'est substitué la société dédiée constituée pour l'exécution du contrat, la société JAAR LAMALOU, l'exploitation du Casino situé sur le territoire communal.

Il convient de modifier le contrat de DSP comme suit :

30.1 – La mise en place d'une offre de bar-restauration

Au titre des secteurs annexes obligatoires tels que prévus notamment par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la règlementation des jeux, le Délégataire s'engage à exploiter un restaurant pendant toute la durée du contrat

Le restaurant sera ouvert au minimum du mercredi au dimanche soir.

Le service du soir sera à minima de 19h à 22h.

Le bar et la terrasse seront ouverts au minimum :

- Tous les jours à partir de 14h00
- En matinée, lors des manifestations définies en accord avec la commune

Il doit mettre en place une offre de restauration et de bar de grande qualité proposant des mets raffinés.

Le délégataire devra disposer à minima d'une licence IV pour débit de boisson et s'engage à l'acquérir.

Les engagements du délégataire au titre de l'offre de restauration, snacks et bar sera joint en Annexe 12

30.2 L'organisation d'animation

Le délégataire s'engage à assurer des activités d'animation variées et de qualité au sein du Casino.

Il en propose la programmation et le budget prévisionnel annuellement et les soumet pour approbation à la collectivité au plus tard au mois de novembre de l'année n-1

En tout état de cause, le délégataire s'engage à affecter une somme annuelle de 20 000€HT pour l'organisation d'animation soit une somme de 300 000€HT sur la durée du contrat.

Si aux termes du contrat, le délégataire n'avait pas engagé la totalité des sommes affectés à l'animation, il devra restituer le solde au Délégant.

La programmation prévisionnelle du candidat est jointe en annexe 13 du contrat.

Article 31 – Autorisation d'occupation du domaine public et mise à disposition du théâtre et salle des fêtes

L'article reste inchangé seul le tarif de location de la salle des fêtes est modifié de 500€/jour à 0€/jour.

45.3 Rapport annuel

Le délégataire remettra un rapport annuel dans lequel il présentera les chiffres clés de l'activité. Il sera présenté lors de la réunion annuelle.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n°3 au contrat de délégation de service public et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 16 voix Pour et 3 voix Contre

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation pour le service public pour l'exploitation du casino de la commune de Lamalou les Bains joint à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n° 3 au contrat de délégation pour le service public pour l'exploitation du casino.

Mme Angéline GUYARD motive son vote contre l'avenant par son opposition de principe à la gratuité.

80_2026DIR Demande de subvention Fondation de France-Fonds Privat : accessibilité PMR Hôtel de villle

Rapporteur : R.AUGE

Monsieur le Maire fait part du projet de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'accueil de l'hôtel de ville, destiné à améliorer significativement l'accès à tous aux principaux services publics de proximité.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 29 739.52 € HT.

Monsieur le Maire, propose de solliciter, auprès de la Fondation de France - Fonds Privat, une aide financière, la plus élevée possible, afin de soutenir ce projet, qui s'inscrit dans une réflexion plus globale de politique d'accueil et de déplacements aux personnes à mobilité réduite dans la commune de Lamalou.
Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise M. le maire à solliciter le soutien financier de la fondation de France- fonds Privat
Autorise M. le maire à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

81_2026DIR Demande de subvention mini-giratoire « avenue de la gare »

Rapporteur : R.AUGE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'avec l'augmentation des déplacements, la cohabitation entre automobilistes, piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite est devenue de plus en plus complexe.

Dans un objectif d'amélioration de la sécurité routière un projet d'aménagements est envisagé et concerne le carrefour de la RD22/RD22E2 « avenue de la gare » situé dans le centre-ville et positionné comme lien pour les usagers avec la voie verte « Passa Païs ».

Une étude menée avec les services du Conseil Départemental a permis d'identifier les besoins et les aménagements projetés consistent à :

- Implanter un mini-giratoire à 3 branches dans les emprises réduites du milieu urbain. Cette solution consiste à rendre l'îlot central « dôme » entièrement franchissable pour la giration des grands véhicules. Il sera néanmoins contourné par la droite par les véhicules à faible encombrement.
  Le dôme central : sa surélévation au centre sera limitée à 12 cm avec un bon contraste (couleur, matériaux) entre la chaussée et l'îlot central, des équipements plots rétro réfléchissant seront installés pour améliorer la perception dès l'îlot.

- Limiter la vitesse par une mesure générale de limitation à 30 km/h :
  Le travail de hiérarchisation aboutit à une grande zone à 30 (respectant la demande d'aménagement cohérent du décret du 30 juillet 2008) et des axes qui restent à 50 km/h.
  Le panneau B14 « 30 » est associé au panneau EB10 d'entrée d'agglomération. La vitesse limite dans l'agglomération est donc de 30 km/h pour toutes les rues (sauf autres prescriptions ponctuelles : zone de rencontre, limitation à 50,...)

- La mise en place d'une signalisation verticale et horizontale (passages piétons, zone 30, directionnelle...)

- Raccorder et remettre en état les cheminements doux, le tout revêtu d'une résine en pépite colorée

Le coût de ce projet est de 91 367 € HT. Afin de pouvoir le réaliser, Monsieur le Maire sollicite auprès du Conseil Départemental une subvention à hauteur de 80 %, soit 73 094 € HT selon le plan de financement ci-dessous :

Financeurs	Montant du Projet HT	% aide	Montant participation HT
Conseil Départemental	91 367 €	80 %	73 094 €
Autofinancement	91 367 €	20 %	18 273 €
Total	91 367 €	100 %	91 367 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter auprès du Conseil Départemental l'obtention d'une aide de 80 %, soit 73 094 € HT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

82_2026DIR Convention pour travaux sur le domaine public routier départemental et en agglomération et convention pour l'entretien d'aménagement sur ledit domaine - Carrefour RD22 et RD22E2

Rapporteur : R.GINIEIS

La commune de Lamalou-les-Bains a sollicité le département de l'Hérault afin de réaliser des travaux d'aménagements dans les emprises du carrefour entre les RD 22 (Avenue d'Alsace) et 22^{E}2 (Avenue de la Gare), travaux consistant en la création d'un mini-giratoire avec reprise des trottoirs périphériques et ceci afin d'améliorer la sécurité des usagers

En effet, conformément aux articles L.2212-2-1 et L.2213-1 du CGCT, le maire de la commune est chargé sur tout le territoire communal de la sûreté, de la sécurité et de la commodité de passage et assure sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération, la police de la circulation et du stationnement. A ce titre, il a autorité sur les voies départementales pour assurer un usage sécurisé et commode de la voirie notamment celle traversant l'agglomération.

La commune de Lamalou-les-Bains porte par conséquent la réalisation d'ensemble du projet au titre de la compétence précitée pour un coût total du projet à sa charge exclusive évalué à
91 367,50 €HT soit 109 641,00 €TTC.

Les aménagements demandés par la commune devant toutefois être réalisés sur le domaine public routier départemental, ils nécessitent au préalable une autorisation du département, formalisée par la conclusion d'une convention, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, la commune prendra à sa charge l'entretien des équipements réalisés.
Afin de préciser les obligations mises à la charge de la commune en matière d'entretien des dépendances créées, une convention d'entretien spécifique doit être formalisée entre le conseil départemental et la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme de réalisation de l'aménagement tel que susmentionné,
- **APPROUVE** la signature d'une convention pour travaux sur le domaine public routier départemental
- **APPROUVE** la signature d'une convention d'entretien entre la commune et le département,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

83_2026DIR Acquisition parcelle B1513

Rapporteur : R.GINIEIS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté publié au journal officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines,

Vu l'accord donné par M. BRAIL Davy de la parcelle B 1513, de procéder à un euro symbolique malgré la valeur estimative de 850 €,

Considérant la somme déjà dépensée en 2026 pour des travaux de sécurisation d'urgence,

Considérant qu'il est d'intérêt général pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée B 1513 afin d'en sécuriser les abords,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir pour le titre de la commune la parcelle cadastrée B 1513 de 2 450 m2 conformément au plan de bornage du géomètre.

L'acquisition de la parcelle cadastrée B1513 par la commune permettra d'effectuer des travaux de renforcement et des contrôles périodiques du terrain. Pour ces raisons, M. le Maire propose, en accord avec M. BRAIL une acquisition à un euro symbolique malgré la valeur estimative à 850 € faite par une agence immobilière.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée B 1513 appartenant à M. Davy BRAIL pour une superficie de 2 450 m2 dont la valeur estimative est de 850 euros et se fera à un euro symbolique, pour les raisons précisées.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous les actes afférents à cette affaire.

84_2026DIR Redevance d'occupation du domaine public (RODP) routier communal par les opérateurs de télécommunication

Rapporteur : R.AUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 40 € le kilomètre d'artère aérienne (ensemble de câbles tirés entre 2 supports)
- 30 € le kilomètre d'artère souterraine, fourreau ou câbles en pleine terre
- 20 € le m2 occupé par toutes les autres installations techniques

Pour l'occupation d'autres dépendances ou domaines publics autres que routier (espaces verts, parcs...)

- 1000 € le kilomètre d'infrastructure (aérienne ou souterraine)
- 650 € le m2 au sol d'installations techniques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01)

Considérant que les tarifs maxima applicables pour l'année N découlent des calculs suivants :

- Moyenne année N-1 = (index TP01 de décembre N-2 = mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1/4

Considérant que les infrastructures de télécommunications dans la commune le sont sans limitation particulière de durée et dans limitation des avantages matériels, économiques et opérationnels que les opérateurs peuvent en retirer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** M. le Maire comme autorité exécutive de la commune pour délivrer les permissions de voiries liées aux réseaux de communications électroniques

- **DECIDE** d'appliquer l'ensemble des dispositions du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 sur la totalité de la commune de Lamalou les bains
- **ARRETE** le montant annuel des redevances aux valeurs maximums fixées par ce décret, soit, pour 2006

Pour le domaine public routier :

- 40 € le kilomètre d'artère aérienne (ensemble de câbles tirés entre 2 supports)
- 30 € le kilomètre d'artère souterraine, fourreau ou câbles en pleine terre
- 20 € le m2 occupé par toutes les autres installations techniques
-

Pour l'occupation d'autres dépendances ou domaines publics autres que routier (espaces verts, parcs...)

- 1000 € le kilomètre d'infrastructure (aérienne ou souterraine)
- 650 € le m2 au sol d'installations techniques

Pour l'occupation d'autres dépendances ou domaines publics autres que routier (espaces verts, parcs...)

- 1000 € le kilomètre d'infrastructure (aérienne ou souterraine)
- 650 € le m2 au sol d'installations techniques

- **DECIDE** que ces valeurs s'appliquent également aux fourreaux vides, non encore équipés de câbles
- **DECIDE** que ces valeurs arrêtées pour 2006 seront revalorisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005

DECIDE que le règlement des redevances ainsi déterminées sera effectué en exécution d'un titre de recettes émis annuellement par la commune auprès du ou des opérateurs de télécommunications bénéficiaires de permission de voirie.

85_2026DIR Redevance d'occupation du domaine public (RODP) SAUR

Rapporteur : R.AUGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-11-2 et R. 2333-121 à R. 2333-123 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

Vu le contrat de délégation de service public de concessions conclu le 17 décembre 2018 avec la société SAUR, pour l'exploitation du service public eau et assainissement ;

Considérant que les communes sont habilitées à percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, y compris lorsque ces services sont exploités dans le cadre d'une délégation de service public, la redevance étant alors due par le délégataire ;
Considérant que le montant de cette redevance est plafonné réglementairement, au taux maximum prévu par les contrats de Délégation de Service Public correspondant. Ce plafond étant établi, pour chacun des deux services (eau potable et assainissement), à raison de 30 € (base de 2010) par kilomètre de canalisation

implantée sous le domaine public communal (hors branchements) et de 2 € (base 2010) par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors regards de réseaux d'assainissement), ces plafonds étant actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index « ingénierie » ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance au taux plafond fixé par la réglementation en vigueur, pour chacun des deux réseaux (eau potable et assainissement), qui font l'objet d'une tarification distincte et cumulative ;

Considérant que cette redevance, à la charge du délégataire, ne peut être répercutée sur la facture d'eau des usagers du service ;

Considérant qu'il convient de prévoir l'actualisation automatique de ce montant chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule réglementaire de revalorisation ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le linéaire du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement situé sous le domaine public communal, emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires est réparti comme suit :

- **Eau potable :**
- 27.339 km linéaire
- Ouvrages bâtis – m2 emprise au sol :
- Puits n°1 : 7m2
- Forage : 12,50 m2
- Puits n°2 : 7 m2

- **Assainissement collectif :**
- 20.147 km linéaire
- Ouvrages bâtis – m2 emprise au sol :
- Station d'épuration : 830 m2
- Ancienne STEP : 490 m2
- PR pont Carrel : 12 m2

En l'absence de délibération antérieure,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de percevoir, à compter de l'exercice 2026, auprès de la société SAUR, délégataire du service public eau potable et assainissement, la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ;

- **FIXE** le montant de cette redevance au taux plafond prévu par le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009, soit, au titre des années 2025 et 2026, la somme totale de 20 848.11 €], décomposée conformément aux tableaux joints en annexe entre le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement ;

- **DIT** que ce montant sera actualisé automatiquement chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule de revalorisation issue de la réglementation en vigueur et de l'évolution de l'index « ingénierie » publié annuellement ;

- **DIT** que cette redevance est à la charge exclusive du délégataire et ne peut faire l'objet d'aucune refacturation aux usagers du service ;

- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite chaque année au budget annexe du service concerné, section de fonctionnement, article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au délégataire et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder à l'émission du titre de recette annuel correspondant, le cas échéant sur la base du linéaire de réseau actualisé figurant au compte rendu annuel du délégataire (CRAC/RAD) ;

86_2026DIR Redevance d'occupation du domaine public (RODP) ENEDIS

Rapporteur : R.AUGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-84 et R. 2333-105 à R. 2333-107 ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant approbation du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux redevances d'occupation du domaine public applicable aux ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, fixant les modalités d'actualisation annuelle du plafond de redevance ;

Considérant que les communes sont habilitées à percevoir, auprès du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS), une redevance au titre de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité (lignes, câbles, postes de transformation, etc.) ;

Considérant que le montant de cette redevance est plafonné réglementairement et fixé par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 et qu'il est actualisé chaque année ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance au taux plafond fixé par la réglementation en vigueur, afin d'en optimiser le produit pour le budget communal ;

Considérant qu'il convient également de prévoir l'actualisation automatique de ce montant chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule réglementaire de revalorisation, afin d'éviter toute rupture de perception ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments de calcul pour l'année 2025 servant de calcul à la RODP 2026 :

- PR = (0.183 x 2 412-213) x 1.5983 = 365.04 arrondi à 365 euros

La Population totale de la commune étant de 2412 habitants, authentifié lors du dernier recensement de l'INSEE.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de percevoir, à compter de l'exercice 2026, auprès d'ENEDIS (ou de tout gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité amené à s'y substituer), la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- **FIXE** le montant de cette redevance au taux plafond prévu par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, soit, au titre de l'année 2026, la somme de 365 € ;

- **DIT** que ce montant sera actualisé automatiquement chaque année, sans nouvelle délibération, par application de la formule de revalorisation issue de la réglementation en vigueur et de l'évolution de l'index ingénierie publié annuellement ;

- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite chaque année au budget communal, section de fonctionnement, article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à ENEDIS et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder à l'émission du titre de recette annuel correspondant ;

87_2026DIR Désignation d'un correspondant incendie et secours

Rapporteur : R.GINIEIS

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure,

Considérant que le Maire a délégué à un adjoint au maire de la commune l'intervention dans les domaines de la sécurité,

Considérant que le Maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours,

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Michel FUMAT correspondant incendie et secours au sein de la commune

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **NOMME** Monsieur Michel FUMAT correspondant incendie et secours

88_2026DIR Servitude de passage et d'aménagement pour les voies de Défense des Forêts contre les incendies (DFCI)

Rapporteur : M.FUMAT

Les feux de forêt constituent un risque majeur dans le département de l'Hérault.
Les équipements de défense contre les incendies (DFCI) et particulièrement les postes d'accès et de lutte contre les massifs forestiers présentent un intérêt stratégique de prévention d'intervention pour limiter les conséquences des incendies sur les biens et les personnes ainsi que la forêt.
Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les pistes et voies de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sont identifiées par le schéma stratégique des équipements DFCI, élaboré par le conseil départemental, et approuvé par les partenaires de la DFCI. Il a été validé par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2024.

Le Conseil Départemental a demandé au Préfet l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer, de manière pérenne, la mise aux normes et l'entretien des pistes DFCI qui desservent les espaces forestiers présents sur la commune de Lamalou les bains, les pistes n° CAM 32, CAO 1 et 6.

La servitude DFCI permet également au conseil départemental de l'Hérault de réaliser les bandes de débroussaillement de sécurité, de part et d'autre, quel que soit le propriétaire des terrains concernés.

Vu les articles L. 134-2, L 134-3 et R 134-3 du code forestier,

Conformément au dossier de projet de servitude de passage et d'aménagement établi par le Conseil Départemental comprenant un mémoire explicatif, les plans des parcelles concernées par cette servitude et la liste des propriétaires, le projet de servitude des pistes DFCI concerne les voies intersectant des parcelles cadastrales identifiées, sur une emprise de 6 m.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le dossier de projet de servitude sur les pistes n° CAM 32, CAO 1 et 6 qui concerne des parcelles identifiées (privées ou publiques)

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le projet de servitude de passage et d'aménagement pour les voies DFCI n° CAM 32 CAO 1 et 6.

89_2026DIR Inscription au Plan Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (PDPFCI)

Rapporteur : M.FUMAT

Parmi les ouvrages identifiés au schéma stratégique des équipements DFCI figurent des tronçons de chemin rural ou de voie communale, propriétés de la commune, ouverts à la circulation publique.

Afin de pérenniser ces ouvrages et permettre la réalisation des bandes latérales de débroussaillement de sécurité de part et d'autre, il est nécessaire que la commune sollicite, auprès du Préfet, leur inscription

comme voie assurant la prévention des incendies, au plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI).

Vu l'article L 134-10 du code forestier,

Conformément aux éléments inclus dans le dossier de projet de servitude de passage et d'aménagement établi par le Conseil Départemental comprenant un mémoire explicatif, les plans des parcelles bordant la voie et la liste des propriétaires, le projet de voie assurant la prévention des incendies qui concerne les voies ouvertes à la circulation publique, sur une emprise de 6m.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le dossier de projet de servitude sur la liste les voies n° CAM 32, CAO 1 et 6 qui concerne des voies ouvertes à la circulation publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la demande d'inscription au PDPFCI comme voie assurant la prévention des incendies pour les voies DFCI n° CAM 32, CAO 1 et 6

90_2026DIR Création d'emplois permanents – Ecole de musique

Rapporteur : M.CANOVAS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant les besoins du service de l'école municipale de musique,

Considérant la nécessité d'assurer, dès la rentrée scolaire 2026-2027, la continuité et le bon fonctionnement des enseignements artistiques dispensés au sein de la commune,

Considérant la nécessité de créer 5 postes d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire

Et après avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs de la commune à compter du 28 septembre 2026 par la création de cinq emplois permanents à temps non complet relevant du cadre d'emplois d'Assistant territorial d'Enseignement Artistique :

- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique de Piano à raison de 10 heures hebdomadaires

- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique de guitare à raison de 10 heures hebdomadaires
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique de batterie à raison de 10 heures hebdomadaires
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique de chant à raison de 10 heures hebdomadaires
- 1 poste d'assistant territorial d'enseignement artistique « éveil musical » de 10 heures hebdomadaires

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois permanents à temps non complet, si les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les délais compatibles avec la continuité des cours, en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

- Les contrats seront conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement artistique.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 641.3 du budget.
- La modification du Tableau des effectifs à compter du 28 septembre 2026

91_2026DIR Rétrocession parcelles lotissement les jardins du Golf

Rapporteur : R.GINIEIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine communal ;

Vu les demandes formulées par la société GGL par courrier en date du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°2025-057 du 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le domaine communal les parcelles cadastrées section B n°1905, n°1906 et n°1907 issues du lotissement « Les Jardins du Golf » ;

Considérant que la partie « Jardins du Golf » de la délibération N° 2025-057 du 23 septembre 2025 n'a pas été actée avant le renouvellement de mandat municipal il convient de traiter les parcelles concernées ;

Monsieur le Maire informe que la valeur estimative faite par le Cabinet GGL est de 1000 euros par parcelle et propose d'acter la rétrocession pour une valeur symbolique de 1 euro par parcelle

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE :** l'intégration dans le domaine communal des parcelles du lotissement « Les Jardins du Golf » cadastrées section B n°1905, n°1906 et n°1907, *qui fera l'objet d'un acte de cession par la société GGL à la commune de LAMALOU LES BAINS*.

- **DECIDE :** Monsieur le Maire indique que ces cessions se feront chacune pour un euro symbolique.

AUTORISE et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes notariés et administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

92_2026DIR Complément de versement de subvention au budget 2026 du CCAS

Rapporteur : R.GINIEIS

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-7 et L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-4 et suivants relatifs au CCAS ;
Vu la délibération n° 28_2026DIR du Conseil Municipal en date du 29 avril2026 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;
Vu la délibération n°04_2026 CCAS du Conseil d'Administration du CCAS en date du 29 avril 2026 adoptant son budget primitif pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la subvention de fonctionnement initialement inscrite au budget principal de la commune au titre de l'exercice 2026 au profit du CCAS s'élève à zéro euro ;
Considérant que, le CCAS a pris en charge le spectacle des ainés pour un montant de 3 692.50 euros et que Monsieur le Maire souhaite que le CCAS puisse assurer ces missions sans que ce spectacle n'impacte le budget du CCAS ;
Considérant qu'il convient en conséquence de verser un complément de subvention d'un montant de 3 700 € au CCAS, portant ainsi le montant total de la subvention communale à 3 700 euros € pour l'exercice 2026 ;
Considérant que les crédits inscrits au budget primitif 2026 de la commune au chapitre 65 sont suffisants ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

D'ATTRIBUER au Centre Communal d'Action Sociale un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 3 700 € au titre de l'exercice 2026,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses au budget principal de la commune, exercice 2026, au chapitre 65,

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget du CCAS, exercice 2026, au chapitre 75, compte 757361 « autres produits de gestion courante – collectivité rattaché ».

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder au mandatement de cette dépense.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Hérault au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'au comptable public et au Président du CCAS pour exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne souhaitant s'exprimer, le conseil est levé à 20h30.

Jean-Luc ALDIÉ
Secrétaire de séance

René GINIEIS
Le Maire